

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX
PLACE DE LA LIBERATION
N° 2024/137

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise AXIONE,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance, Place de la Libération, réalisés par l'entreprise AXIONE DE TOUSSIEU (69), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

A R R E T E :

=====

ARTICLE 1°/- La circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante, Place de la Libération, le Vendredi 05 Avril 2024, de 11 heures 00 jusqu'à la fin des travaux, pour des travaux de de maintenance des équipements GRDF, réalisés par l'entreprise AIXONE DE TOUSSIEU (69) :

- **Circulation interdite sur la voie de circulation la plus proche de la mairie**
- **Stationnement interdit sur la place réservée aux personnes handicapées et sur les 3 emplacements de stationnement se trouvant en dessous.**

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise AIXONE, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise AIXONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le dix-neuf mars deux mil vingt-quatre.



Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE